



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_12_23_C 213
imposant des prescriptions spécifiques à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)
concernant la régularisation et la mise en conformité du système d'assainissement de la station
d'épuration de Fleurieux-sur-l'Arbresle – le Buvet sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.216-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31, R.1331-1 à R.1331-11,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision du directeur départemental des territoires n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU le dossier de déclaration et ses annexes déposés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, reçu le 16 septembre 2021, enregistré sous le n°69-2021-00322 et relatif à la régularisation et la mise en conformité du système d'assainissement de la station d'épuration de Fleurieux-sur-l'Arbresle – le Buvet sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle,

VU le récépissé de déclaration délivré à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle le 21 septembre 2021, après analyse de la complétude,

VU la demande de compléments du 20 octobre 2021 transmise à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle,

VU le dossier de déclaration modifié transmis par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle et reçu le 03 novembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 10 décembre 2021 avec un délai de quinze jours pour la phase contradictoire,

VU l'accord de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle sur le projet d'arrêté en date du 23 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que les ouvrages concernés relèvent de la rubrique 2.1.1.0-2° de la nomenclature codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les travaux proposés pour la réduction des apports d'eaux claires météoriques permettent de répondre aux exigences issues de la directive eaux résiduaires urbaines et de la directive cadre sur l'eau,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que les données disponibles sur le ruisseau le Buvet ne permettant pas de déterminer l'état écologique du cours d'eau, l'évaluation de la conservation du bon état du cours d'eau s'effectue sur la rivière de la Brévenne, à la confluence avec le Buvet,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté appliquées à un système de traitement déjà aux normes pour les rejets, en bon état général et correctement dimensionné permettront d'améliorer la qualité du ruisseau du Buvet et indirectement de la Brévenne,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, dénommée ci-après « le bénéficiaire », représentée par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation et la mise en conformité du système d'assainissement de la station d'épuration de Fleurieux-sur-l'Arbresle – le Buvet sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment l'arrêté préfectoral n°2006-2485 du 16 mai 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de Fleurieux-sur-l'Arbresle avec amélioration du traitement de déphosphatation et création de deux bassins d'orage arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Les ouvrages concernés par la déclaration sont référencés sous les codes Sandre suivants :

- système d'assainissement (Fleurieux-sur-l'Arbresle – Le Buvet) : 060000169112,
- station de traitement des eaux usées (Fleurieux-sur-l'Arbresle – Le Buvet) : 060969086003,
- système de collecte (Fleurieux-sur-l'Arbresle – Le Buvet) : 060869086003.

Le bénéficiaire est autorisé à :

- poursuivre l'exploitation de l'ensemble du réseau équipé de déversoirs d'orage et de la station de traitement des eaux usées dénommée « Fleurieux-sur-l'Arbresle – Le Buvet », le tout constituant le « système d'assainissement de Fleurieux-sur-l'Arbresle – Le Buvet » à Fleurieux-sur-l'Arbresle auquel sont raccordées les communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle et Lentilly,
- réaliser les travaux de réduction de la part d'eaux pluviales collectées par le système d'assainissement (interventions sur les déversoirs d'orage, mise en séparatif).

La présente déclaration ne concerne que la part des travaux relevant des rubriques visées à l'article 2. Si d'autres rubriques devaient être concernées par ces travaux, il appartient au bénéficiaire, avant la réalisation des travaux, de porter à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 2.

Article 2 : Nomenclature

Les ouvrages concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	charge brute de pollution organique journalière du système d'assainissement 540 kgDBO5/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Article 3 : Localisation des ouvrages du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées de Fleurieux-sur-l'Arbresle – Le Buvet est située sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, impasse du Buvet au niveau des parcelles cadastrales section 00ZT12.

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de Fleurieux-sur-l'Arbresle – Le Buvet s'effectue dans le ruisseau Le Buvet (masse d'eau FRDR10734 : ruisseau le Buvet)

Les coordonnées Lambert (RGF 93) sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées : X = 829 250 – Y = 6 528 068,
- point de rejet de la station de traitement des eaux usées : X = 829 293 – Y = 6 528 049,
- point de rejet du by-pass de la station de traitement des eaux usées : X = 830 080 – Y = 6 527 282.

Le système de collecte situé sur les communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle et Lentilly, comprend les équipements suivants :

- 11 déversoirs d'orage sur l'ensemble du réseau, dont 2 surverses de bassin d'orage,
- 11 postes de relevage,
- 3 trop-pleins de postes de relevage,
- 2 bassins d'orage.

La liste détaillée des équipements du système de collecte se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions techniques concernant le système d'assainissement : programme de travaux

Programme de travaux :

Le programme de travaux est réalisé dans la période 2021/2026 (échancier présenté en annexe 2). Il concerne des travaux de réductions d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques (mises en séparatif, déconnexion d'eaux pluviales, modification de déversoirs d'orage).

Le bénéficiaire fournit annuellement au service en charge de la police de l'eau un point sur les travaux réalisés prévus au programme de travaux. Ce point permet :

- de lister les travaux réalisés, les travaux prévus l'année suivante, les modifications apportées au programme initial, les justifications des modifications/décalages,
- de vérifier l'efficacité de la réalisation du programme de travaux sur le fonctionnement du système d'assainissement,
- de lister toutes les modifications intervenues sur les déversoirs d'orage (suppression, création).

Prescriptions techniques concernant les phases de chantier :

Durant les travaux, la continuité du traitement et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Lors des phases travaux, des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution du ruisseau du Buvet et ses affluents. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures...).

Le bénéficiaire prévient le service en charge de la police de l'eau de la date de début des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au moins 1 mois avant leur début puis l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier.

Mesures d'évitement et de réduction liées aux travaux du programme d'action :

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier loi sur l'eau sont appliquées.

Article 5 : Prescriptions techniques concernant le système de collecte

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées, les flux correspondants à la pluie mensuelle.

Autosurveillance du système de collecte :

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égal à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5, dénommés « A1 » sont soumis à autosurveillance.

Un déversoir d'orage du système de collecte est concerné : DO_BO_LES_CARRIERES.

La surveillance des points réglementaires A1 consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

Jugement de la conformité du système de collecte par temps de pluie :

Le critère de conformité collecte par temps de pluie retenu par la collectivité est le critère « moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération déversés par an sur une période de 5 ans ».

Afin de pouvoir juger de la conformité du système de collecte par temps sec et par temps de pluie, les données d'autosurveillance fournies en format Sandre pour les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (points A1) comprennent les données quantitatives, qualitatives et les données pluviométriques journalières.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, pour la bonne compréhension et consolidation des données pluriannuelles, les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance doivent conserver les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant.

Article 6 : Prescriptions techniques concernant le système de traitement des eaux usées

En complément de la réglementation en vigueur, pour le système de traitement des eaux usées de Fleurieux-sur-l'Arbresle – Le Buvet, les normes de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans les tableaux suivants :

Dimensionnement		Valeur			
Capacité nominale de traitement (kg DBO ₅ /j)		540			
Capacité nominale de traitement (EH)		9 000			
Débit nominal de temps sec (m ³ /j)		2 720			
Débit de référence (m ³ /j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.					
Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	Temps sec Concentration maximale en sortie (mg/l)	Temps de pluie ⁽¹⁾ Concentration maximale en sortie (mg/l)	Temps sec Temps de pluie ⁽¹⁾ Rendement minimal (%)	concentration réthibitoare (mg/l)
journalière	DBO5	14	25	-	50
journalière	DCO	85	90	-	250
journalière	MES	30	30	-	85
annuelle	NGL	5,5	15	ou 70	-
annuelle	PT	0,6	2	ou 80	-
Le pH des eaux traitées est compris entre 6, et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.					
⁽¹⁾ Estimation du temps de pluie jusqu'à J-1					

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés			
Entrée (A3) et sortie (A4) de la station d'épuration	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Bilan 24 heures	Pluviométrie, pH, température en sortie, DBO ₅ , DCO, MES	12 bilans/an
		NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	4 bilans/an
By-pass (A5)	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Charges	Estimation charges polluantes rejetées	À chaque déversement
Boues	Produites (A6)	quantité annuelle en tMS	12 fois/an
		Mesure de la siccité	12 fois/an
	Évacuées (S6)	Quantité brute, quantité de matières sèches, siccité et destination	À chaque évacuation
		Analyses de l'ensemble des paramètres prévus à l'arrêté du 08/01/1998	2 fois/an

Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
3-7	1
12	2

Article 7 : Suivi du milieu récepteur

Compte-tenu de la sensibilité du milieu, un suivi milieu est réalisé à compter de l'année 2022 et jusqu'à la fin de validité du présent arrêté selon les modalités suivantes :

- en 3 points de mesure,
 - sur le Buvet, en amont (point M1),
 - sur le Buvet, en aval du rejet de la station d'épuration et en aval (point M2),
 - sur la Brévenne après la confluence avec le Buvet (point M3),
- 1 fois par an sur chacun des points de mesure pour les paramètres suivants :
 - Température, pH, conductivité, oxygène dissous DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄⁺, PO₄³⁻, P total et débit du cours d'eau,
- 1 fois tous les 5 ans pour chacun des points de mesure : réalisation d'un IBGN
- la réalisation simultanée d'un bilan 24 heures réglementaire entrée/sortie de la station de traitement des eaux usées sera recherchée par le pétitionnaire lors de chaque suivi milieu.

Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement. Une analyse est faite concernant l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur à la fin d'une période de 5 ans.

Au regard des résultats d'analyses, les programmes de mesures de suivi (physico-chimiques et biologiques) pourront être adaptés à l'initiative de la police de l'eau ou suite à la demande du maître d'ouvrage. Toute adaptation du programme de suivi du milieu récepteur est soumise à la validation préalable du service de police de l'eau.

Article 8 : Modification de la réglementation relative aux modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité

Les modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015. Si celui-ci venait à être modifié, les modalités à prendre en compte pour le contrôle de la présente station de traitement des eaux usées seraient celles qui seraient les plus contraignantes entre le présent arrêté et la réglementation nationale (nombre de paramètres et fréquence plus importants).

Article 9 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le manuel d'autosurveillance actuel sera mis à jour et transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Rhône dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

Les systèmes d'assainissement (traitement et collecte) existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO₅ et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ doivent disposer d'une analyse des risques de défaillance avant le 31/12/2023.

L'analyse des risques de défaillance existante, réalisée en 2017, portant uniquement sur le système de traitement, devra être complétée par l'analyse des risques de défaillance sur le système de collecte et transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2023.

Article 11 : Diagnostics du système d'assainissement

Diagnostic périodique du système d'assainissement :

Le diagnostic périodique du système d'assainissement doit être établi suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le diagnostic périodique existant ayant été réalisé en 2020, un nouveau diagnostic sera réalisé au plus tard le 31 décembre 2030.

Diagnostic permanent du système d'assainissement :

Les études relatives à l'élaboration du diagnostic permanent sont lancées au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 12 : Raccordement des abonnés non domestiques

Les rejets non-domestiques ne pourront être autorisés au-delà des prévisions qui entraîneraient un dépassement des seuils de la station d'épuration.

Le raccordement de tout abonné non-domestique au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement établie par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement. Ces documents et leurs mises à jour seront fournis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire veillera au respect des conditions fixées dans les autorisations et conventions de rejet.

Les autorisations et conventions obsolètes seront renouvelées dans les meilleurs délais.

Le renouvellement des autorisation et conventions devra débuter de 3 à 6 mois avant leur expiration.

Le bénéficiaire fournit annuellement :

- un bilan des abonnés non-domestiques raccordés au système de traitement,
- un bilan du suivi des autorisations en vigueur,
- un bilan de l'adéquation de la capacité de traitement de la station avec les charges rejetées par les industriels.

Article 13 : Suivi de l'avancement des travaux

Le bénéficiaire informe régulièrement le service en charge de la police de l'eau du bon déroulement de l'ensemble des chantiers.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les points de rejet du système d'assainissement sont entretenus de façon à rester accessibles et visibles à tout moment.

Article 17: durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation prendra fin au 31 décembre 2031.

Article 18 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle et Lentilly,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Rhône, les maires des communes Fleurieux-sur-l'Arbresle et Lentilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le

23/12/2022

le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

**Annexe 1 : Liste des ouvrages et des points de rejets au milieu récepteur du réseau de collecte
du système d'assainissement de Fleurieux-sur-l'Arbresle – Le Buvet**

Liste des bassins d'orage

Nom	Commune	Volume de stockage (m ³)	Coordonnées (Lambert 93) de l'ouvrage	Rejet au milieu naturel	Nom du rejet (liste des déversoirs d'orage)
La Pénarde	Fleurieux-sur-l'Arbresle	200	X : 829 042 – Y : 6 528 112	oui	DO_BO_LA PENARDE
Les Carrières	Lentilly	200	X : 829 464 – Y : 6 526 297	oui	DO_BO_LES CARRIERES

Liste des postes de refoulement

Nom	Commune	Nature de l'effluent collecté	Coordonnées (Lambert 93) de l'ouvrage	Rejet au milieu naturel	Nom du rejet (Liste des trop-pleins)
PR Les Pesses	Fleurieux-sur-l'Arbresle	unitaire	X : 827 453 – Y : 6 528 198	non	/
PR Les Roches	Fleurieux-sur-l'Arbresle	unitaire	X : 828 639 – Y : 6 527 329	oui	TP PR La Roche
PR Salles des fêtes	Fleurieux-sur-l'Arbresle	unitaire	X : 828 255 – Y : 6 527 510	non	/
PR les Tuilières	Fleurieux-sur-l'Arbresle	unitaire	X : 829 044 – Y : 6 528 884	non	/
PR l'Orée du bois les Fleurettes	Fleurieux-sur-l'Arbresle	unitaire	X : 829 158 – Y : 6 528 476	non	/
PR La Ferrière	Lentilly	unitaire	X : 828 680 – Y : 6 525 339	non	/
PR Aire du Grand Passage	Lentilly	unitaire	X : 830 075 – Y : 6 527 276	non	/
PR Collège	Lentilly	unitaire	X : 829 366 – Y : 6 525 496	non	/
PR Cruzols	Lentilly	unitaire	X : 830 077 – Y : 6 527 279	oui	TP PR CRUZOLS
PR ZI Nord Lentilly	Lentilly	unitaire	X : 830 893 – Y = 6 525 924	oui	TP PR ZI NORD
PR ZI Sud	Lentilly	unitaire	X : 830 922 – Y : 6 525 538	non	/

Liste des points de rejet au milieu : déversoirs d'orage

Nom	Commune	Charge organique temps sec (kg DBO ₅ /l)	Autosurveillance réglementaire	Coordonnées (Lambert 93) de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93) du point de rejet	Milieu récepteur
DO_N°1 LE GRAND PRE	Fleurieux-sur-l'Arbresle	< 120	Non	X : 829 086 – Y : 6 528 331	X : 829 321 – Y : 6 528 375	Fossé puis Le Buvet
DO_N°3 LA FOND	Fleurieux-sur-l'Arbresle	< 120	Non	X : 828 472 – Y : 6 527 967	X : 828 460 – Y : 6 527 957	Fossé puis Le Buvet
DO 11	Fleurieux-sur-l'Arbresle	< 120	Non	X : 828 291 – Y : 6 527 878	X : 828 460 – Y : 6 527 957	Fossé puis Le Buvet
DO_BO_LA PENARDE	Fleurieux-sur-l'Arbresle	< 120	Non	X : 829 042 – Y : 6 528 112	X : 829 056 – Y : 6 528 110	Ruisseau le Buvet
DO_N°4 LA COTELIERE	Fleurieux-sur-l'Arbresle	< 120	Non	X : 828 400 – Y : 6 527 901	X : 828 460 – Y : 6 527 957	Fossé puis Le Buvet
DO_BO_LES CARRIERES	Lentilly	> 120	OUI	X : 829 464 – Y : 6 526 297	X : 829 417 – Y : 6 526 270	Ruisseau le Buvet
DO_N°1 ANCIENNE IFFA	Lentilly	< 120	Non	X : 828 567 – Y : 6 526 159	X : 828 601 – Y : 6 526 160	Ruisseau les Flaches
DO_N°2 LE GUERET	Lentilly	< 120	Non	X : 828 727 – Y : 6 524 173	X : 828 623 – Y : 6 524 187	Fossé puis Le Buvet
DO_n°3 STADE	Lentilly	< 120	Non	X : 828 673 – Y : 6 625 742	X : 828 565 – Y : 6 525 788	Fossé puis Le Buvet
DO_N°4 PONT SNCF	Lentilly	< 120	Non	X : 829 510 – Y : 6 525 959	X : 829 519 – Y : 6 525 947	Ruisseau le Buvet
DO_N°5 RUE DE LA PLANCHE	Lentilly	< 120	Non	X : 829 166 – Y : 6 525 298	X : 829 383 – Y : 6 525 515	Fossé puis Le Buvet

Liste des points de rejet au milieu : Trop-pleins de postes de relevage

Nom	Commune	Charge organique temps sec (kg DBO ₅ /l)	Autosurveillance réglementaire	Coordonnées (Lambert 93) de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93) du point de rejet	Milieu récepteur
TP PR La Roche	Fleurieux-sur-l'Arbresle	< 120	Non	X : 828 639 – Y : 6 527 329	X : 828 649 – Y : 6 527 337	Fossé puis Le Buvet
TP PR ZI NORD	Lentilly	< 120	Non	X : 830 893 – Y : 6 525 924	X : 830 897 – Y : 6 525 962	Fossé puis Le Buvet
TP PR CRUZOLS	Lentilly	< 120	Non	X : 830 077 – Y : 6 527 279	X : 830 080 – Y : 6 527 282	Fossé puis Le Buvet

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2024_12_23_C 213

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 2 : Programme de travaux pour le système d'assainissement de Fleurieux-sur-l'Arbresle – Le Buvet

Intitulé	Commune	Descriptif	Date prévisionnelle des travaux
Aménagements – Secteur IFFA	Lentilly	Réduction de 160 m ³ / d'ECPP	2021 – en cours
Mise en séparatif du chemin du Guéret	Lentilly	Déconnection de 331 m ³ pour une pluie d'occurrence 10 ans	2022-2023
Aménagements – Impasse des Verdelières	Lentilly	Déconnection d'un réseau d'eaux pluviales mal raccordé	2023
Aménagement secteur de la Pénarde	Fleurieux-sur-l'Arbresle	Réduction de 72 m ³ /j d'ECPP	2024
Aménagement secteur le Bourg Carriat	Fleurieux-sur-l'Arbresle	Réduction de 12 m ³ /j d'ECPP	2024
Mise en séparatif de la rue des Jardins	Lentilly	Contribution à la déconnection de 374 m ³ pour une pluie d'occurrence 10 ans	2024-2025
Mise en séparatif de la RN7	Lentilly	Déconnection de 374 m ³ pour une pluie d'occurrence 10 ans	2025-2026
Mise en séparatif de la rue de la coudraie	Lentilly	Déconnection de 2 500 m ² de surface active, réduction de 96 m ³ /j d'ECPP	2025-2026
Mise en séparatif de la rue de la Mairie et rue du Joly	Lentilly	Réduction de 110 m ³ /j d'ECPP	2026

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2024_12_23_C_213

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER